

## STATUTS de l'association «Les Archers du Royal »

A jour du 9 février 2024

### **Titre 1 : Objet et composition de l'association**

#### **-Article 1**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret au 16 août 1901 ayant pour titre « **Les Archers du Royal** ».

#### **-Article 2 -Objet**

Cette association a pour objet la pratique du tir à l'arc sous toutes ses formes. L'association et ses membres s'interdisent toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire.

#### **-Article 3 -Durée**

Sa durée est illimitée.

#### **-Article 4 -Siège**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Mairie de Bourogne  
5, rue des Ecoles  
90140 BOUROGNE

L'adresse de gestion est celle du président ou d'un administrateur, précisée dans le règlement intérieur.

#### **-Article 5 - Membres - Cotisation**

L'association se compose :

- de membres actifs : archers adhérents à l'association par le paiement de la cotisation annuelle et en adéquation avec les modalités définies dans le règlement intérieur et les instances fédérales. Ils ont voix délibérative lors des assemblées générales et peuvent prétendre aux fonctions électives selon le cadre prévu à l'article 9 des présents statuts et du Règlement intérieur.
- de membres d'honneur : anciens membres actifs ou personnalité extérieure ayant rendu des services majeurs à l'association. Ce titre est attribué par le Comité directeur pour une durée limitée ou à vie. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de cotisation. Ils ont voix délibérative lors des assemblées générales mais ne peuvent prétendre aux fonctions électives.
- de membres bienfaiteurs : membres actifs qui versent une cotisation d'un montant supérieur ou apportent un ou plusieurs avantages significatifs à l'association. Ce titre est attribué par le Comité directeur pour une durée correspondant au paiement de la cotisation.
- de membres bénévoles : adhésion accessible aux anciens membres actifs de l'association, aux personnes effectivement bénévoles ou aux proches de membres actifs sympathisants de l'association. Ils ont voix délibérative lors

des assemblées générales mais ne peuvent prétendre aux fonctions électives.  
Une cotisation à prix modique, arrêté par le comité directeur, est applicable.

Le montant des droits d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés par le comité directeur.

Les modalités d'admission des différents membres à l'association sont précisées dans le règlement intérieur.

#### **-Article 6 - Démission**

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission,
2. Par le décès,
3. Par la radiation prononcée par le bureau

Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement convoqué par lettre recommandée, à être entendu par le bureau pour fournir des explications.

Un délai de quinze jours devra lui être accordé permettant une possibilité de recours devant le comité directeur réuni à cet effet. Le bureau veillera à ce que les droits de la défense soient respectés.

#### **-Article 7 -Ressources**

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les subventions de l'État, des collectivités publiques ou de tout organisme public,
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **Titre 2 : Affiliations**

#### **-Article 8**

L'association se réserve le droit d'adhérer à plusieurs fédérations sur décision du comité directeur.

## **Titre 3 : Administration et fonctionnement**

#### **-Article 9 -le Comité Directeur**

Le comité directeur de l'association est composé de trois membres au moins et de dix membres au plus, élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa 5. Le comité directeur est renouvelable par moitié tous les deux ans.

Outre les postes de Président, Secrétaire Général et Trésorier (dont la majorité (dix-huit ans) est requise) est éligible au comité directeur toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre actif ou bienfaiteur de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations.

Les membres sortant sont éligibles.

Soucieux de la représentation des femmes au sein de ses instances dirigeantes, l'association veille à ce que l'accès aux fonctions électives du comité directeur soit pareillement accessible aux femmes comme aux hommes. En outre, la composition hommes/femmes du comité directeur doit refléter tant que possible celle de l'assemblée générale.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association et à jour de ses cotisations.

Les adhérents de moins de seize ans ne peuvent voter. Leur voix est reportée sur celle d'un représentant légal qui est membre du club. Si cela n'est pas possible, le représentant légal fait procuration de la voix du jeune archer à un membre du club âgé de plus de 18 ans au jour du vote

#### **-Article 10 -le Bureau**

Le comité directeur choisit, immédiatement à l'issue de son élection, parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant notamment : le Président, le Vice-président, le Secrétaire Général et le trésorier. Cette liste n'est pas exhaustive. Le bureau doit être approuvé par l'assemblée générale dès sa composition dévoilée, à la majorité absolue.

#### **-Article 11 -le Président**

Le Président est le responsable juridique et moral du club. Il définit la politique du club en accord avec le Comité Directeur.

Il assure les relations du club avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels le club est en rapport.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Comité Directeur.

Il est le premier responsable de l'exécution du budget de l'association. Dans ce cadre et sans se substituer au trésorier, il assure un contrôle des mouvements dépenses/recettes menés par le trésorier.

#### **-Article 12 -le Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général assure le secrétariat du club et coordonne l'activité du comité directeur.

Il assure la diffusion de l'information.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Comité Directeur.

#### **-Article 13- le Trésorier**

Une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses est rigoureusement tenue.

Le Trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par le club. Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées.

Il assure la comptabilité complète du club (recettes, dépenses), la rentrée des cotisations et coordonne la recherche de ressources annuelles.

Il informe en tant que de besoin et au fil de l'eau le comité directeur de l'exécution des principales dépenses et recettes.

Il assure l'élaboration des demandes de subventions.

Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

#### **-Article 14 -autres membres du comité directeur**

Les différentes autres charges des membres du comité directeur sont précisées dans le règlement intérieur. Pour les postes vacants, le Comité directeur peut procéder à des désignations s'il le juge nécessaire pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Ces intégrations ne peuvent avoir lieu que 1 an après une Assemblée Générale électorale. Les membres concernés doivent passer obligatoirement au scrutin lors de l'Assemblée Générale électorale suivante. Les membres du Comité directeur non encore élus par l'Assemblée Générale ne peuvent intégrer le Bureau.

Le comité peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

#### **-Article 15 -rémunérations**

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

#### **-Article 16 -établissement de contrats**

Tout contrat ou toute convention passé(e) entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis(e) au comité directeur et est présenté à l'assemblée générale suivante pour information.

#### **-Article 17 -réunions du comité directeur**

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le comité adopte durant le 1er trimestre de l'année civile le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

### **Titre 4 : Assemblées Générales ordinaires**

#### **-Article 18 -Fonctionnement**

L'assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au l'article 5, à jour de leurs cotisations. Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée prennent part aux votes.

Elle se réunit une fois par an, de préférence avant les assemblées générales des organes déconcentrés, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le comité directeur.

Son bureau est celui du comité directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 9.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

#### **-Article 19 -Conditions de vote**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 5 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote à main levée est le mode de vote utilisé. Seuls les votes touchant nominativement un ou plusieurs membres (élections au comité directeur et au bureau) se feront par bulletins secrets.

## **Titre 5 Représentation**

#### **-Article 20**

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le Président peut désigner un autre membre du comité directeur pour le remplacer en cas d'empêchement.

## **Titre 6 Modification des statuts et dissolution**

### **Assemblée générale extraordinaire**

#### **-Article 21 -Modification**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou les deux tiers des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée. L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 5. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

### **-Article 22 : Dissolution**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 5. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette assemblée.

### **-Article 23 : Dévolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

## **Titre 7 : Formalités administratives**

### **-Article 25 -Notifications**

Un des membres du bureau doit effectuer (dans les trois mois suivants les changements) à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts,
2. Le changement de titre de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale constitutive des adhérents de l'association dite « **Les Archers du Royal** » qui s'est tenue :

A BOUROGNE

Le vingt-deux décembre deux mil onze.

Sous la présidence de M. HEIDET Jean-Denis

Assisté de M. HEIDET Jean-Daniel

**Dernières modifications** prises par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue :

A BOUROGNE

Le neuf février deux-mil vingt-quatre

Signatures :

Le Président, HEIDET Jean-Denis

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Secrétaire Général, HEIDET Jean-Daniel.

A handwritten signature in black ink, featuring a series of horizontal strokes with a curved end on the right side.